Visé, le 22 avril 2026.

ville de Visé

Monsieur Francois DESQUESNES
Ministre wallon des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur

Objet : Institution provinciale – Délibération du conseil communal de Visé

Traité par Ch. Havard, tél. 04/3748431 charles.havard@vise.be
A l'attention de Monsieur Martin JADIN martin.jadin

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 22 décembre 2025, vous sollicitiez l'avis des conseils communaux quant à votre note d'orientation sur l'avenir des provinces et de la supracommunalité. Cet avis devait vous parvenir avant le 1er mai 2026.

Vous trouverez ci-joint l'avis unanime du conseil communal de Visé.

Cet avis qui vous est remis a été mûrement réfléchi afin d'alimenter votre réflexion quant à cette refonte institutionnelle du paysage supracommunal. Ce n'est pas un avis rapide pour répondre à votre demande, mais une réflexion profonde sur la manière d'organiser au mieux la nécessaire gestion des tâches supracommunales actuelles ou futures sur un territoire actuellement provincial.

La délibération du conseil communal de Visé a été adoptée à l'unanimité des groupes politiques, regroupant notamment des élus MR, PS, apparentés Engagés et Ecolo.

Nous vous en souhaitons bonne réception et demeurons à votre disposition pour la suite institutionnelle de votre démarche réformatrice.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre meilleure considération.

Par le collège communal,

Le DG secrétaire communal

Charles HAVARD

La bourgmestre

Viviane DESSART

PROVINCE DE LIEGE - VILLE DE VISE - Code Postal : 4600

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 21 avril 2026

Présents : Mme V. DEVOS, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. J. WOOLF, ~~M. E. COLAK~~, M. L. MALMENDIER, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme J. BANDURA, M. J. SIMON, M. B. CEYLAN, M. L. FABRY, Mme A. SCHYNS, M. S. PALOTAI, M. B. IKHARRAZEN, M. C. PAPAGEORGIU, Mme E. GERHARDS , M. S. KARIGER, Mme M. LEJEUNE, M. M. LEJEUNE, M. D. WATHELET, M. P. WILLEMS, M. B. AUSSEMS, M. V. BERNIER, Mme D. CREMERS, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Objet : Institutions - Avis délibéré sur l'avenir de l'institution provinciale.

Séance publique

Le Conseil,

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 22 décembre 2025, soumettant aux communes une note d'orientation sur l'institution provinciale et sollicitant une délibération des conseils communaux avant le 1er mai 2026 ;
Vu l'article L1122-30 du CDLD qui confie au conseil communal la gestion de l'intérêt communal, donc de la gestion également des matières qui peuvent être gérées en supracommunalité ;
Considérant que l'institution provinciale, telle qu'elle existe aujourd'hui, gère en effet de nombreuses tâches qui ne peuvent l'être qu'en supracommunalité et qu'il convient donc d'exprimer clairement ce qui est attendu de l'échelon intermédiaire entre les communes et la région wallonne ;
Considérant l'attachement à l'autonomie communale et à une supracommunalité ascendante, à savoir que les communes décident elles-mêmes de ce qui doit être géré en supracommunalité et sous quel mode ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de remettre à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux l'avis suivant concernant l'avenir de l'institution provinciale.

Institution provinciale : note d'orientation du gouvernement wallon
Avis du conseil communal
Pour une province réceptacle démocratique de la supracommunalité nécessaire ou utile

Le Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, nous interroge quant à l'avenir de l'institution provinciale en région wallonne. Le conseil communal est appelé à se prononcer avant le 1er mai 2026.

Contexte historique.
Il est loin le temps où l'on apprenait aux élèves de l'école primaire que la Belgique était un état unitaire composé de 9 provinces. Les régions ont émergé en 1981. Le Brabant a été dépecé en trois. Les régions ont subi de nombreux accroissements de compétences et l'existence même des provinces a été régulièrement remise en cause. Elles seraient

devenues un étage inutile dans le mille-feuille institutionnel.

Postulat.
Moyennant les développements ci-après, nous estimons que les matières gérées par les provinces ont encore une utilité indéniable et qu'il faut dégager une solution institutionnelle efficace pour continuer à gérer ces matières supracommunales. L'institution pourrait être modernisée certes, mais elle représente un échelon nécessaire entre les communes, trop petites souvent, et les régions, trop larges pour certaines compétences.

La province doit cependant évoluer vers la gestion de la supracommunalité. Les communes gèrent l'intérêt communal mais elles confient à l'institution provinciale la gestion de missions supracommunales qui doivent s'effectuer au niveau de l'arrondissement ou de toute la province.

Droit comparé.
En France, l'échelon départemental reste essentiel dans l'organisation administrative du pays, alors que les régions ont acquis des compétences grandissantes et essentielles. Les communes sont certes plus réduites et donc plus nombreuses qu'en Wallonie, mais la conscience départementale demeure fortement ancrée au sein de la population. C'est le cas en Wallonie aussi. Les départements français sont constitués à partir d'élections propres.
L'Allemagne compte 16 *Lânder* et environ 400 *Kreise*, lesquels sont des subdivisions intermédiaires entre le Land et la Gemeinde et qui gèrent des missions supralocales. Les Kreise ne sont aucunement remis en question.
Parmi nos voisins, les Pays-Bas n'ont pas de régions, mais bien 12 *provincies* et puis les *gemeenten*.
Le Grand-Duché de Luxembourg, avec ses 2586 km² et ses 682.000 habitants, a la taille d'une province belge et l'État central peut donc gérer directement le territoire à partir des communes.

La question de l'intérêt provincial.
L'article L1122-30 du CDLD est fondamental pour l'autonomie communale, laquelle est consacrée par la Constitution et divers textes supra-nationaux : '*Le conseil* (communal) *règle tout ce qui est d'intérêt communal*'. C'est un article essentiel qui permet aux communes de se saisir de toute question qui concerne potentiellement le territoire ou la population locale. Un exemple concret et actuel : La commune peut acheter un café privé qui ferme afin de conserver une activité dans un village et le revendre au privé lorsque l'activité est redevenue rentable. Les communes sont réactives et utilisent cette notion d'intérêt communal pour gérer, voire anticiper les besoins locaux.
Cette notion d'intérêt communal est de toute façon énoncée à l'article 162, 2° de la Constitution belge.
La notion d'intérêt provincial est pareillement énoncée en ce même article 162 de la Constitution belge et les conseils provinciaux sont chargés de gérer cette notion d'intérêt provincial. L'objectif n'est pas de supprimer la notion d'intérêt provincial, mais d'en encadrer plus strictement l'interprétation, afin d'éviter que les provinces ne prennent à l'avenir des initiatives non coordonnées avec les autres niveaux de pouvoir. Il s'agit ainsi de garantir le respect du sens profond de l'article L2212-32 du CDLD, qui rappelle que les provinces ne peuvent agir que dans le respect du principe de subsidiarité et de manière complémentaire, et non concurrente, avec l'action régionale ou communale.
Dans cette perspective, il conviendrait d'interpréter de manière plus rigoureuse la notion d'intérêt provincial, en incitant les provinces à concentrer leurs actions dans une logique strictement supracommunale, conformément à la définition donnée par Monsieur le Ministre dans sa lettre du 22 décembre 2025.
À cette fin, un mécanisme consultatif obligatoire pourrait être mis en place, reposant sur l'avis d'une assemblée des bourgmestres réunie à l'échelle du territoire provincial.
À l'issue de cette consultation préalable, toute nouvelle initiative provinciale ne pourrait entrer en vigueur qu'après la constatation formelle de son caractère non concurrent à l'action communale, matérialisée par la délivrance d'un *nihil obstat*.
Un tel dispositif permettrait d'éviter d'attendre une réforme constitutionnelle concernant la notion d'intérêt provincial, tout en renforçant l'effectivité de la règle posée par l'article L2212-32 du CDLD, notamment par l'exercice de la tutelle de conformité à l'intérêt général.
La supracommunalité serait ainsi politiquement encadrée et maîtrisée, devenant davantage attributive, soit de manière descendante par la Région, soit de manière ascendante par les communes.

Les matières attribuées concrètes actuelles qu'il faut laisser dans le réceptacle provincial.
Axe valorisation des missions provinciales déjà existantes.
Nous n'allons pas produire ici une radiographie complète des missions exercées actuellement par la Province de Liège. Nous lui laisserons ce soin.
Nous entendons uniquement exprimer quelques considérations concrètes sur des secteurs de compétence où nous estimons que l'échelon provincial est idoine.
- **Zones de secours**. Pour les zones de secours, très clairement, ces dernières années, les provinces ont bien aidé les

communes, l'ensemble des communes, à prendre en charge les coûts des zones de secours. Il faut maintenir et développer ce mécanisme.
- **Sécurité et ordre public** : le niveau provincial est très important pour le déclenchement des plans d'urgence. Une catastrophe peut très vite dépasser le niveau communal. Ce sont des matières très délicates qui postulent une vision supra-communale. Nous pensons d'ailleurs que l'échelon provincial pourrait mutualiser les fonctionnaires PLANU car une catastrophe se cantonne difficilement aux limites d'une commune. Les provinces, qui offrent déjà la catégorie des fonctionnaires-sanctionnateurs pour les amendes administratives, seraient bien inspirées d'offrir aussi les fonctionnaires PLANU.
- **Enseignement secondaire et supérieur**: la province de Liège exerce une activité importante dans l'enseignement public. Nous ne voyons pas cette compétence passer aux communes sur le territoire desquelles les établissements sont situés. Nous ne distinguons pas davantage un transfert vers la Région. Mais la Communauté française a cette compétence.
- **Médecine sociale et préventive** : les centres fixes et les bus mobiles de dépistage sont essentiels dans la couverture des territoires pour une prévention médicale. Qui d'autre que la province pour s'en occuper ? Et notamment l'aide aux personnes handicapées.
- **Formation** : la province de Liège offre un centre de formations professionnelles exceptionnel. Il serait impossible de l'organiser sur la base de conventions entre les communes. Ou alors la région wallonne déploie une politique de formation plus ambitieuse ? Nous pouvons citer, sans exhaustivité, l'École provinciale d'administration (EPA), l'école de police, l'école du feu, … toutes indispensables.
- **Sports** : de nombreuses infrastructures et organisations sportives provinciales ne sont pas gérables par les communes, même lorsqu'elles sont chefs-lieux de province.
- **Service technique provincial**. La commune n'a aucune envie de reprendre la gestion des cours d'eau assumée par le STP. Les commissaires voyers sont des spécialistes de la voirie très appréciés dans les communes. Etc. : il n'y a aucun doute sur l'utilité des services techniques provinciaux, sauf que nous les voudrions encore mieux développés au service des communes.
- **Marchés publics et centrales d'achats** : la province de Liège rend un service intéressant à ses communes avec ses centrales d'achats comme le sel de déneigement conservé dans un hangar pour toute la province, … Quel autre niveau de pouvoir pourrait s'en occuper ?
- **Bibliothèques** : voilà un service essentiel rendu par la province de Liège. La bibliothèque centrale des Chiroux est en réseau avec toutes les bibliothèques de nos communes. La circulation des ouvrages y est organisée par la province. Nous ne distinguons aucun autre niveau de pouvoir qui pourrait assurer ce service à la population avec la vision d'un territoire supracommunal.
- Etc.

Réécrire le rôle des provinces : les matières nouvelles qui seraient utilement confiées aux provinces.
Axe amélioration et extension des missions provinciales.
Au-delà de la défense des compétences actuelles exercées par les provinces, nous pensons que le rôle de celles-ci pourrait être réécrit dans une vraie conception de supracommunalité.. Il ne s'agirait plus d'examiner parmi les compétences actuelles celles qui devraient rester à l'échelon provincial, mais de distinguer ce qu'il pourrait être pertinent de gérer dans cette dimension provinciale, et qui ne l'est pas actuellement. Et qui n'aurait aucune pertinence d'un point de vue régional.
Cela pourrait se faire dans un concept de décentralisation administrative avec renforcement de l'autonomie communale et non pas dans le concept de déconcentration administrative vers un organisme supracommunal. Nous sommes attachés aux principes d'autonomie communale et de décentralisation administrative.
Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pourrions citer comme matières à confier ultérieurement aux provinces :
- **Maisons de repos** : voilà un secteur où nous voudrions voir les provinces beaucoup plus actives. Les communes ou les CPAS ne peuvent plus gérer leurs maisons de repos. Il y a trop de disparités dans les modes de gestion et les provinces pourraient rassembler le secteur public de ces maisons de repos.
- **Piscines** : voilà un secteur type où la province pourrait assurer la nécessaire supracommunalité. La région reconnaît depuis longtemps que les piscines publiques doivent recouvrir un bassin de vie dépassant le cadre communal.
- **Planification d'urgence,** comme développé ci-dessus avec des fonctionnaires PLANU mutualisés.
- **Gens du voyage** : l'accueil des gens du voyages devraient se faire au niveau provincial.
- **Accueil des sans-abris**.
- La **mutualisation des DPO dans le cadre du RGPD**. Plutôt que d'obliger chaque commune à désigner son DPO, la province pourrait les mutualiser, comme les fonctionnaires-sanctionnateurs ou les experts du cadastre. Certaines intercommunales proposent ce service : il pourrait donc être supracommunalisé au sein des provinces.
- Etc.

Le rôle des intercommunales dans un paysage supracommunal fragmenté.
La supracommunalité est actuellement morcelée en une mosaïque de structures : zones de police, zones de secours, intercommunales, … Le niveau provincial, plutôt que de disparaître pourrait structurer cette supracommunalité fragmentée et ainsi en assainir la visibilité et l'efficacité.
Il faudrait songer à rassembler des compétences communales exercées par certaines intercommunales et certains organismes au sein des institutions provinciales.
En Wallonie, les intercommunales sont nombreuses.
Or ces intercommunales, par définition, remplissent des missions de supracommunalité.
Une province pourrait rassembler diverses intercommunales, d'autant plus que certaines provinces sont actionnaires majoritaires de certaines intercommunales et que certaines intercommunales recouvrent tout le territoire communal.
Le processus serait alors bien plus démocratique et transparent dans une province gérée par un corps élu que dans les intercommunales.

Moderniser l'institution mais en maintenant une élection directe.
La non-suppression des provinces n'empêcherait pas une réflexion sur la composition et le fonctionnement de l'institution provinciale.
Le mode électoral est en particulier archaïque sur sa base cantonale. On pourrait imaginer une élection au niveau provincial, afin d'entretenir l'esprit provincial. Certains candidats à l'élection pourraient ainsi chercher la notoriété électorale et, partant, la légitimité démocratique, sur l'ensemble de la province et pas seulement au niveau obscur des cantons.
Pour éviter la suprématie urbaine sur les campagnes, il conviendrait de définir certains critères de représentation minimale.
Maintenir l'élection provinciale n'est aucunement une charge supplémentaire puisque cette élection est simultanée à l'élection communale.
Si l'on veut diminuer le nombre de mandataires, on pourrait aisément imaginer un conseil provincial composé d'une vingtaine de membres (Article L2212-5), au lieu de 31 à 56 membres actuellement selon la population de la province. Ils seraient élus sur base de cette circonscription provinciale unique.
Ce mécanisme, outre qu'il conserve à la province la légitimité démocratique, serait bien plus pratique, pragmatique et efficace qu'une assemblée de bourgmestres élus au deuxième degré, avec des puissances votales différentes selon l'importance des communes d'origine. Nous pouvons affirmer que les bourgmestres sont déjà suffisamment chargés en compétences que pour encore les alourdir avec cette assemblée de bourgmestres.
Cela n'empêcherait pas la constitution d'une assemblée de bourgmestres, avec des critères de pondération, chargée de valider les projets de supracommunalité ascendante que les communes voudraient confier à l'institution provinciale.
Un exécutif responsable devant son assemblée élue nous semble une garantie démocratique essentielle.
Nous estimons que l'élection directe garantit la démocratie au niveau provincial. Pourrait-on imaginer une province administrée par de seuls fonctionnaires sans une guidance démocratique ?
En outre, nos communes **refusent de percevoir l'impôt des provinces** et à le leur ristourner. Or, seule l'élection directe provinciale permet de conserver la compétence fiscale à son échelon. Les communes ne peuvent pas être l'intermédiaire financier et fiscal des autorités supracommunales.
L'élection directe permettra aussi de garantir la représentation démocratique de toutes les tendances de l'électorat, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des bourgmestres qui sont souvent reliés aux seuls partis importants.

Personnel provincial actuel. Il importe de maintenir l'emploi actuel des provinces, quelles que soient les matières transférées vers d'autres niveaux.

Patrimoine : Le patrimoine provincial devra être réparti équitablement. Il ne peut pas revenir automatiquement à la commune qui l'abrite ou à la région. La supracommunalité doit également s'envisager au travers du patrimoine qui lui est affecté actuellement.

Conclusion.
En province de Liège, nous tenons à notre configuration territoriale.
Il y a deux siècles, les révolutionnaires ont mis fin à la Principauté de Liège et nous tenons au maintien d'un territoire de Liège.
Nous sommes bien sûr wallons et belges, mais nous sommes attachés à notre entité territoriale provinciale qui regroupe 84 communes. Nous avons des spécificités par rapport à nos amis hennuyers, tout comme nous avons des proximités avec nos voisins limbourgeois qui conservent leur province.
Les 84 communes, et parmi elles de très petites qui pourraient fusionner en restant néanmoins petites, ont besoin de supracommunalité et l'institution provinciale nous semble opportune pour gérer cet ensemble de compétences

attribuées soit par la Région wallonne de manière descendante, parce que la Région ne pourrait pas efficacement s'en occuper, soit par les communes, de manière ascendante, parce que l'intérêt communal commande ou commanderait de mutualiser les efforts. Plutôt que de créer des intercommunales sectorielles, la province serait utilement le réceptacle de ces compétences attribuées.

Nous sommes attachés à l'autonomie communale, qui permet de transférer des matières supracommunales à notre autorité territoriale liégeoise.

POUR EXTRAIT CONFORME :
PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

CH. HAVARD

La Bourgmestre,

V. DESSART